

COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE

N° 25016122

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme [REDACTED]
Président

La Cour nationale du droit d'asile

(3ème section, 1ère chambre)

Audience du 26 août 2025

Lecture du 16 septembre 2025

Vu la procédure suivante :

Par un recours enregistré le 18 avril 2025, Mme [REDACTED] représentée par Me Delilaj, demande à la Cour, par l'intermédiaire de ses parents et responsables légaux, M. [REDACTED] :

1°) d'annuler la décision du 18 mars 2025 par laquelle le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) a rejeté sa demande d'asile et de lui reconnaître la qualité de réfugiée ou, à défaut, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ;

2°) de mettre à la charge de l'OFPRA une somme de [REDACTED] euros à verser à Me Delilaj en application de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Mme [REDACTED] soutient, par l'intermédiaire de ses parents et représentants légaux, qu'elle craint d'être exposée à des persécutions ou à une atteinte grave, en cas de retour en Guinée, d'une part du fait de sa famille paternelle et maternelle d'origine en raison de son appartenance au groupe social des femmes qui entendent se soustraire à l'excision et d'autre part, du fait de sa famille maternelle en raison de sa situation d'enfant né hors mariage.

Vu :

- la décision attaquée ;
- la décision du bureau d'aide juridictionnelle du 24 avril 2025 accordant à Mme [REDACTED] le bénéfice de l'aide juridictionnelle ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole signé à New York le 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Murenzi, rapporteure ;
- les explications de M. [REDACTED] A et Mme [REDACTED] L, parents et responsables légaux, de Mme S. [REDACTED], entendus en langue soussou et assistés d'un interprète assermenté ;
- et les observations de Me Delilaj.

Considérant ce qui suit :

Sur le cadre juridique applicable et la requalification de la demande en réexamen :

1. En premier lieu, aux termes de l'article L. 521-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Lorsque la demande d'asile est présentée par un étranger qui se trouve en France accompagné de ses enfants mineurs, la demande est regardée comme présentée en son nom et en celui de ses enfants* ». Il ressort, en outre, de la jurisprudence du Conseil d'Etat que : « *lorsque l'office est saisi d'une demande émanant d'un mineur après que l'un de ses parents a déjà présenté une demande d'asile et que celui-ci a été entendu dans ce cadre, la demande émanant du mineur doit être regardée comme une demande de réexamen, pour laquelle, selon les dispositions de l'article L. 531-42 du même code, l'office peut ne pas procéder à un entretien* » (CE, 6 novembre 2019, OFPRA c/Mme Curri, n°422017, B et CE, 27 janvier 2021, OFII c/ Mme Agbonlahor, n°445958, B).

2. En second lieu, selon l'article L. 531-42 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *A l'appui de sa demande de réexamen, le demandeur indique par écrit les faits et produit tout élément susceptible de justifier un nouvel examen de sa demande d'asile. / L'Office français de protection des réfugiés et apatrides procède à un examen préliminaire des faits ou des éléments nouveaux présentés par le demandeur intervenus après la décision définitive prise sur une demande antérieure ou dont il est avéré qu'il n'a pu en avoir connaissance qu'après cette décision. / Lors de l'examen préliminaire, l'office peut ne pas procéder à un entretien. / Lorsque, à la suite de cet examen préliminaire, l'office conclut que ces faits ou éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le demandeur justifie des conditions requises pour prétendre à une protection, il peut prendre une décision d'irrecevabilité.* »

3. Il résulte des dispositions précitées qu'il appartient à l'étranger présent sur le territoire français et souhaitant demander l'asile de présenter une demande en son nom et, le cas échéant, en celui de ses enfants mineurs qui l'accompagnent. En cas de naissance ou d'entrée en France d'un enfant mineur postérieurement à l'enregistrement de sa demande, l'étranger est tenu, tant que l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou, en cas de recours, la Cour nationale du droit d'asile, ne s'est pas prononcé, d'en informer cette autorité administrative ou cette juridiction. La décision rendue par l'Office ou, en cas de recours, par la Cour nationale du droit d'asile, est réputée l'être à l'égard du demandeur et de ses enfants mineurs, sauf dans le cas où le mineur établit que la personne qui a présenté la demande n'était pas en droit de le faire. Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que les parents d'un enfant né après l'enregistrement de leur demande d'asile présentent, postérieurement au rejet définitif de leur propre demande, une demande au nom de leur enfant. Il résulte toutefois de ce qui vient

d'être dit que la demande ainsi présentée au nom du mineur doit alors être regardée, dans tous les cas, comme une demande de réexamen au sens de l'article L. 531-41 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

4. En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que la requérante, née en France le 14 août 2024, a introduit sa demande devant l'office le 30 octobre 2024, soit postérieurement au rejet définitif de la demande d'asile de son père, M. [REDACTED], prononcé le 5 décembre 2022, d'une part, et entre la date de l'entretien OFPRA de sa mère, Mme [REDACTED], le 23 janvier 2024, et la date du rejet définitif de la demande d'asile de celle-ci le 28 octobre 2024, d'autre part, et ce, sans que cette dernière ne fasse état de craintes propres pour l'enfant. Dès lors, la demande d'asile déposée pour Mme [REDACTED] devant l'Office le 30 octobre 2024 doit être regardée comme une première demande de réexamen.

Sur la demande de réexamen :

5. Aux termes de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6. M. [REDACTED] de nationalité guinéenne, née le 14 août 2024, soutient, par l'intermédiaire de ses parents et représentants légaux, qu'elle craint d'être exposée à des persécutions, en cas de retour en Guinée, du fait des membres de sa famille, en raison de son appartenance au groupe social des femmes qui entendent se soustraire à l'excision. Elle fait valoir que sa mère est d'appartenance ethnique peule et que son père est d'appartenance ethnique soussou. Ses familles respectives, sont particulièrement attachées à la pratique de l'excision et de ce fait, sa mère ainsi que l'ensembles des femmes de la famille de son père ont été excisées. Depuis sa naissance, ses parents ont reçu de nombreuses menaces téléphoniques proférées par sa grand-mère maternelle, qui est par ailleurs l'exciseuse de la famille.

7. Un groupe social est, au sens de cet article, constitué de personnes partageant un caractère inné, une histoire commune ou une caractéristique essentielle à leur identité et à leur conscience, auxquels il ne peut leur être demandé de renoncer, et une identité propre perçue comme étant différente par la société environnante ou par les institutions. L'appartenance à un tel groupe est un fait social objectif qui ne dépend pas de la manifestation par ses membres, ou, s'ils ne sont pas en mesure de le faire, par leurs proches, de leur appartenance à ce groupe.

8. Il en résulte que, dans une population dans laquelle les mutilations sexuelles féminines sont couramment pratiquées au point de constituer une norme sociale, les enfants et les adolescentes et les femmes non mutilées constituent de ce fait un groupe social. Dès lors que l'existence de ce groupe social ne dépend pas du nombre des personnes qui le composent mais du regard porté par la société environnante et les institutions sur les personnes appartenant à ce groupe, l'observation des variations des taux de prévalence des mutilations sexuelles féminines parmi les populations d'un pays, qui a pour seul objet de mesurer la présence et l'évolution de ce fait social objectif au sein de ces populations, permet d'établir, parmi d'autres facteurs géographiques, ethniques, culturels, sociaux ou familiaux, le lien éventuel entre cette persécution et l'appartenance au groupe social des enfants et des femmes non mutilées. Il appartient ainsi à une personne qui sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugiée en se

prévalant de son appartenance à ce groupe social de fournir l'ensemble des éléments circonstanciés, notamment familiaux, géographiques, sociologiques, relatifs aux risques qu'elle encourt personnellement de manière à permettre à l'Office et, le cas échéant, au juge de l'asile d'apprécier le bien-fondé de sa demande.

9. Il ressort des sources publiques et toujours d'actualité, notamment **le rapport de la mission commune à l'Office** et la Cour en République de Guinée, publié en 2018, que, bien que l'interdiction de la pratique des mutilations sexuelles féminines soit consacrée en République de Guinée par les articles 258 et suivants du nouveau code pénal et les articles 405 et suivants du code de l'enfant, ces dispositions n'ont que très peu d'application effective. En outre, d'après les statistiques pour l'année 2016 de l'**UNICEF** publiées en octobre 2018, et une étude de l'organisme **28 Too Many** publiée en septembre 2021, la prévalence des mutilations sexuelles féminines en Guinée est de 45 % chez les filles âgées de 0 à 14 ans et de 94,5 % chez les femmes âgées de 15 à 49 ans. Elles sont pratiquées par des personnes de tous les principaux groupes religieux et ethniques de Guinée bien qu'elles soient plus fortes chez les femmes musulmanes (15-49 ans 97,1 %) que chez les femmes chrétiennes (77,9 %). La pratique jouit ainsi d'un soutien de la population sensiblement plus élevé en Guinée que dans les autres pays de la région, à un point tel que cette pratique est une norme sociale difficile à faire évoluer malgré les efforts institutionnels du gouvernement pour l'entraver et la dénonciation que les autorités religieuses peuvent désormais en faire. Aujourd'hui, la pratique de l'excision en Guinée continue à être fondée sur la tradition avec un rejet social difficilement évitable pour une fille non excisée. **Le Haut-Commissaire des Nations unies** dans son rapport sur les droits humains et la pratique des mutilations génitales féminines (MGF) en Guinée publié au mois d'avril 2016 indique que « *la non-excision des filles est considérée comme déshonorante dans la société guinéenne. La pression sociale est telle que certaines jeunes filles demandent elles-mêmes l'excision de peur d'être exclues ou contraintes à rester célibataires si elles ne soumettent pas à cette pratique.* ». En outre, ces mutilations sont pratiquées dans tous les principaux groupes religieux et ethniques de Guinée, sans disparités significatives, tant en zone urbaine que rurale, et majoritairement entre cinq et neuf ans.

10. Les déclarations des parents et représentants légaux de Mme [REDACTED] ont permis d'établir son risque d'être soumise à la pratique de l'excision en cas de retour en Guinée. Ils ont relaté en des termes clairs et circonstanciés la détermination de leurs deux familles respectives de soumettre la requérante à l'excision. Ils ont en outre évoqué de manière claire et cohérente l'ancrage et la prégnance de cette pratique dans leurs traditions familiales. A cet égard, la mère de la requérante a décrit de manière personnalisée les circonstances de sa propre excision. Ses dires à cet égard sont utilement corroborés par un certificat médical du 7 juin 2024 confirmant cette mutilation. Le père [REDACTED] a livré des explications particulièrement détaillées et argumentées sur les raisons de son opposition à cette pratique, évoquant d'une part des questions d'ordre sanitaires et, d'autre part, la nécessité pour les femmes de disposer librement de leur corps. Pour autant, les deux parents ont justifié de l'impossibilité de protéger leur enfant contre cette pratique en expliquant que l'excision pouvait être rapidement à leur insu, ce qui est apparu plausible à la Cour dans un pays où cette pratique est étendue parmi toutes les ethnies et dans toutes les régions. Ainsi, il résulte de ce qui précède que [REDACTED] craint avec raison, au sens des stipulations citées ci-dessus de la convention de Genève, d'être persécutée en cas de retour dans son pays en raison de son appartenance au groupe social des femmes qui entendent se soustraire à l'excision et d'autre part, du fait de sa famille maternelle en raison de sa situation d'enfant né hors mariage. Dès lors, elle est fondée à se prévaloir de la qualité de réfugiée.

Sur l'application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

11. Mme [REDACTED], ayant été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle, son conseil peut se prévaloir des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991. Dans les circonstances de l'espèce et sous réserve que Me Delilaj, avocat de [REDACTED] renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État, il y a lieu de mettre à la charge de l'OFPPA le versement de la somme de [REDACTED] euros à Me Delilaj.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision du directeur général de l'OFPPA du 18 mars 2025 est annulée.

Article 2 : La qualité de réfugiée est reconnue à Mme [REDACTED]

Article 3 : L'OFPPA versera à Me Delilaj une somme de [REDACTED] euros en application du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 sous réserve que Me Delilaj renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à [REDACTED] à Mme [REDACTED], à Me Delilaj et au directeur général de l'OFPPA.

Délibéré après l'audience du 26 août 2025 à laquelle siégeaient :

- M. [REDACTED], président ;
- Mme [REDACTED] personnalité nommée par le haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés ;
- M. [REDACTED] personnalité nommée par le vice-président du Conseil d'Etat.

Lu en audience publique le 16 septembre 2025.

Le président

La cheffe de chambre

M. [REDACTED]

C. [REDACTED]

La République mande et ordonne au ministre de l'Intérieur en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Si vous estimez devoir vous pourvoir en cassation contre cette décision, votre pourvoi devra être présenté par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation dans un délai de deux mois, devant le Conseil d'Etat. Ce délai est augmenté d'un mois pour les personnes qui demeurent outre-mer et de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger.